

Jurisprudence

Cour de cassation
1^{re} chambre civile

5 novembre 1985
n° 83-12.621

Publication : Bulletin 1985 I n° 287 p. 256

Sommaire :

Ne donne pas de base légale à sa décision la Cour d'appel qui, saisie d'une action en réparation des divers dommages subis formée contre le fabricant par l'acquéreur d'une motocyclette, accidenté par suite d'une défaillance de la machine, déclare cette action irrecevable pour n'avoir pas été intentée dans le bref délai prescrit par l'article 1648 du code civil sans rechercher si le vice de conception relevé ne devait pas s'analyser en un manquement du fabricant-vendeur à son obligation de délivrer une machine conforme à sa destination normale.

Texte intégral :

Cour de cassation 1^{re} chambre civile Cassation 5 novembre 1985 N° 83-12.621 Bulletin 1985 I n° 287 p. 256

République française

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SUR LE MOYEN RELEVÉ DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 1015 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE : VU L'ARTICLE 1603 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE M. X... QUI AVAIT AU DÉBUT DU MOIS DE JUIN 1972 ACQUIS DE M. Z..., AGENT DE LA MARQUE MOTO-GUZZI, UNE MOTOCYCLETTE DE CETTE MARQUE, A ÉTÉ VICTIME D'UN GRAVE ACCIDENT DE LA CIRCULATION LE 18 JUIN 1972 PAR SUITE DU BLOCAGE DE LA ROUE ARRIÈRE DE CETTE MACHINE ;

QUE LES PREMIERS JUGES ONT RETENU AVEC L'EXPERT JUDICIAIRE, QUI A EXAMINÉ CETTE MOTOCYCLETTE AU MOIS DE SEPTEMBRE 1972, QUE CE BLOCAGE AVAIT POUR CAUSE UN MANQUE DE LUBRIFIANT QUI AVAIT SON ORIGINE DANS UN DÉFAUT DE CONCEPTION DE LA MACHINE, DÉFAUT AUQUEL LE FABRICANT A REMÉDIÉ ULTÉRIEUREMENT ;

ATTENDU QUE POUR DÉCLARER IRRECEVABLE L'ACTION EN RÉPARATION DES DIVERS DOMMAGES SUBIS QUE M. X... AVAIT ENGAGÉE CONTRE LA SOCIÉTÉ MOTO GUZZI, L'ARRÊT INFIRMATIF ATTAQUÉ A ESTIMÉ QUE CETTE ACTION N'AVAIT PAS ÉTÉ INTENTÉE DANS LE BREF DÉLAI PRÉSCRIT PAR L'ARTICLE 1648 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, SANS RECHERCHER SI LE VICE DE CONCEPTION RELEVÉ NE DEVAIT PAS S'ANALYSER, EU ÉGARD AUX CIRCONSTANCES DE LA CAUSE, EN UN MANQUEMENT DU FABRICANT-VENDEUR À SON OBLIGATION DE DÉLIVRER UNE MACHINE CONFORME À SA DESTINATION NORMALE, CE QUI AURAIT EXCLU L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1648 DU CODE CIVIL, LA COUR D'APPEL N'A PAS DONNÉ DE BASE LÉGALE À SA DÉCISION ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRÊT RENDU LE 27 MARS 1980, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES ;

REMET, EN CONSÉQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES DANS L'ÉTAT OU ELLES SE TROUVAIENT AVANT LEDIT ARRÊT ET, POUR ÊTRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL D'ORLÈANS, À CE DESIGNÉE PAR DÉLIBÉRATION SPÉCIALE PRISE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL ;

Composition de la juridiction : Pdt. M. Joubrel, Rapp. Mme Delaroche, Av.Gén. M. Rocca, Av. demandeur : Me Le Griel

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles, chambre 3 1980-03-27 (Cassation)

